

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :

19ème édition du Cross de l'école urbain Le Verrier Arrêté n° 05LH0120

Ecole Urbain Le Verrier et stade de Pin Sec

Mercredi 22 mai 2024

Mesures de stationnement et de circulation

Mercredi 22 mai 2024

Arrêté

La Présidente,

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police rues Pierre Bouguer et Urbain Le Verrier à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le mercredi 22 mai 2024, à partir de 8h50 jusqu'au passage du dernier participant au cross susvisé, les participants sont autorisés à emprunter les voies ou parties de voies suivantes :

- Départ du stade du Pin Sec, situé rue Pierre Bouguer,
- rue Pierre Bouguer, dans sa partie comprise entre l'entrée du stade du Pin Sec et la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue Pierre Bouguer et la rue Félix Ménétrier,
- demi-tour,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue Félix Ménétrier et le n° 11 de la rue Urbain Le Verrier (entrée dans la cour de l'école par le portail du gymnase et circuit à l'intérieur de celle-ci),
- sortie de l'école au n° 11 de la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre le n° 11 de ladite rue et la rue Pierre Bouguer,

- rue Pierre Bouguer, entre la rue Urbain le Verrier et l'entrée du stade du Pin Sec situé dans ladite rue,
- arrivée : Stade du Pin Sec

Article 2 - Le mercredi 22 mai 2024, de 7h30 à 12h30 jusqu'au dernier passage du dernier participant au cross susvisé, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- Rue Pierre Bouguer, dans sa partie comprise entre l'entrée du stade du Pin Sec et la rue Urbain Le Verrier,
- rue Urbain Le Verrier, dans sa partie comprise entre la rue de Valenciennes et la rue Félix Ménétrier.

Article 3 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 4 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 5 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 6 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 7 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 8 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 10 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 12 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 13 - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 14 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 15 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 16 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 17 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 18 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 19 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 20 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 21 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 22 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 26 MARS 2024

Pascal BOLO



L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente

